

1ère chambre (salle 207) Numéro de jugement : 2004/2097
Numéro de dossier : 04C000002-1-

Tribunal de Police de Charleroi

Audience publique du 3 mars 2004

Numéro de prévenu :
2004/2392 Lecomte Raymond

En cause du Ministère Public contre

Lecomte Raymond, Julmar
né à Péronnes-lez-Binche le 7 avril 1933 de nationalité belge
président-directeur-général
demeurant à 7012 Mons , Avenue de la Faïencerie 2/A
Retrait du permis de conduire : du 06.04.2003 au 18.04.2003
prévenu, comparaissant assisté de Maître DE SPRINGER Patricia loco
Maître COLMANT Alain, avocat à Mons.

PREVENU d'avoir à Petit-Roeulx-lez-Nivelles le 6 avril 2003

- A. étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, ne pas avoir été en état de conduire, ne pas avoir présenté les qualités physiques et ne pas avoir possédé les connaissances et l'habilité nécessaires (art. 8.3 al 1 de l'AR du 1er décembre 1975, art. 29 de la loi relative à la police de la circulation routière - AR de coordination du 16.03.1968).
- B. avoir conduit, dans un lieu public, un véhicule ou une monture, ou accompagné un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesurait une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,35 milligramme ou que l'analyse sanguine révélait une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,8 gramme. (art.34 par.2, 1° et 38.1.1 de la loi du 16.3.1968 modifiée par la loi du 18.07.1990).
- C. L'infraction ou l'accident étant imputable au fait personnel de son auteur, conduit dans un lieu public un véhicule ou une monture, ou accompagné un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments. (art.35 et 38.1.1 de la loi du 16.3.1968, modifié par la loi du 18.07.1990)

Vu les pièces du dossier de la procédure.

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions.

Entendu le prévenu Lecomte Raymond et son avocat en leurs moyens.

Attendu que selon les nouvelles dispositions en matière de roulage, en cas d'ivresse, l'article 14 de la loi du 07/02/2003 impose une déchéance du droit de conduire subordonnant la réintégration dans ce droit au passage d'un examen médical et psychologique (article 19 modifiant l'article 38 dernier alinéa)

Qu'il y a dès lors lieu de s'interroger:

Quant à l'application de la réforme du droit de la circulation (législation pénale) dans le temps, plus particulièrement par rapport aux faits commis et infractions constatées avant le 1er mars 2004, date d'entrée en vigueur de cette réforme :

Attendu que la " réforme " du droit de la circulation routière est entrée en vigueur ce premier mars 2004.

Attendu que les lois des 07/02/2003 et 12/02/2003 ainsi que les arrêtés royaux des 18/12/2002 (2), 04/04/2003 et 22/12/2003 constituent les bases législatives de cette réforme.

Attendu que cette réforme n'est cependant que partielle et ne remplace pas purement et simplement les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16/03/1968.

Que les normes nouvelles modifient ou complètent la législation de référence, dite " organique ".

Que la norme de base reste donc les lois coordonnées du 16/03/1968, telles que modifiées.

Que la loi modificatrice précisait que la date d'entrée en vigueur serait fixée ultérieurement par Arrêté-Royal (art. 45 L 07/03/2003).

Que l'Arrêté d'exécution du 22/12/2003 se borne à signaler en son article 13 qu'il entre en vigueur le 01/03/2004 sans prévoir quelque mesure transitoire que ce soit, et sans aborder le moins du monde l'application de la législation pénale nouvelle dans le temps.

Attendu que la loi nouvelle ne dispose pas non plus expressément que, tout en se déclarant plus favorable que la loi antérieure, elle ne peut s'appliquer aux infractions commises sous l'empire de l'ancienne loi. Cette précision aurait permis de faire obstacle ipso facto à l'application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal.

Qu'il y a dès lors lieu de s'en référer à la théorie générale en la matière, à savoir les articles 2 des codes civil et pénal, l'article 7 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) et l'article 15 §1 du Pacte International relatif au Droits Civils et Politique (P.I.D.C.P.) ratifié par la Belgique le 21/07/1983 constituant des norme internationales directement applicables dans l'ordre juridique belge et qui s'imposent donc au juge belge.

Attendu qu'à cet égard, le Tribunal adopte les attendus très judicieux et particulièrement clairs, constituant en outre une synthèse récente de la matière, développés en termes de conclusions (point 7) par Monsieur l'Avocat Général près la Cour de Cassation WERQUIN dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt du 06/05/2002 (RG S010052N - 3^{ème} Chambre - publié sur www.iuridat.be - section jurisprudence - référence JC02564_1) :

" Attendu que la non-rétroactivité est ainsi érigée en principe général - les principes généraux de droit transitoire ajoutent que l'application immédiate reste la règle générale - mais une exception est faite au profit de la loi la moins sévère.

Que le point de départ est l'infraction. Une nouvelle loi pénale ne peut être appliquée qu'à des infractions commises à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Elle peut cependant être appliquée de manière rétroactive aux infractions commises antérieurement si elle prescrit une peine plus légère.

Que les principes de droit pénal du droit transitoire sont applicables aux lois pénales proprement dites, qualifiant ou supprimant en tant qu'infraction un certain acte ou une négligence, formulant les éléments constitutifs de l'infraction de sorte que le caractère punissable est étendu ou limité, ou infligeant une peine déterminée.

Que l'article 100 du Code pénal en vertu duquel il peut être dérogé aux dispositions du premier livre du présent code - parmi lesquelles l'article 2 - pour des infractions particulières, ne peut s'appliquer en ce sens que le législateur pourrait déroger aux principes généraux du droit transitoire pour des infractions particulières...

Qu'avant de procéder à une analyse infraction par infraction quant au caractère éventuellement plus favorable de la loi nouvelle sur le plan des peines (examen subjectif compte tenu de l'obligation de s'en référer à l'échelle des peines - notamment la peine d'emprisonnement même si elle n'était pas impérative et tombée de fait en désuétude prétorienne -, à la notion de peine la plus lourde sur base des maxima, analyse très théorique bien éloignée des peines réellement infligées par le passé par les tribunaux de police - d'autant que le législateur lui-même a présenté cette nouvelle législation comme globalement plus répressive), il importe de vérifier si la " réforme " ne constitue pas d'elle-même une exception à la règle générale. Qu'à cet égard, Monsieur l'Avocat Général WERQUIN poursuit :

" ... Qu'il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Cassation qu'il existe des exceptions à l'article 2, alinéa 2 du Code pénal:

- a) *l'article 2, alinéa 2 du Code pénal ne s'applique qu'à une nouvelle loi qui enlève le caractère pénal à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir(.). Si le caractère punissable n'a pas été modifié, l'article 2, alinéa 2 du Code pénal reste applicable pour déterminer le taux de la peine. Selon la Cour, cela ne s'applique toutefois pas, aux mesures réglementaires variables et temporaires.*

Il s'agit alors de lois qui situent le régime pénal de certains faits au cours d'une période déterminée (lois temporaires) ou dans le contexte de certaines circonstances comme un état de guerre ou une crise économique (loi variables). De telles lois doivent toujours s'appliquer à des faits qui se sont produits au cours de cette période même si ultérieurement les faits ont été dépenalisés ensuite de la modification des circonstances.

La ratio legis de cette règle d'exception, selon laquelle la nouvelle loi doit être appliquée si elle est moins sévère, consiste dans le fait que la répression par l'Etat ne peut être plus importante que ce que l'Etat a considéré comme étant nécessaire au moment de la sanction. Cette ratio ne s'applique pas dans ces cas. Le régime pénal vise en effet une période déterminée ou des circonstances déterminées qui font précisément que certains faits acquièrent un caractère particulier, grave. La réduction de la peine après cette période déterminée n'est pas inspirée par une nouvelle appréciation de la gravité des faits mais par le fait que les circonstances particulières ou la situation de crise ont disparus.

Si le principe de la rétroactivité de la peine la moins forte était applicable en l'espèce, il en résulterait que l'action publique exercée du chef de faits commis au moment où la loi variable était encore en vigueur, serait éteinte au moment où la période déterminée par la loi est écoulée. Cela rendrait impossible la sanction de ces faits dans la pratique parce que cela supposerait que toutes les poursuites auraient été exercées au cours de la période pendant laquelle ladite loi était en vigueur.

- b) *l'article 2, alinéa 2 du Code pénal ne s'applique pas davantage lorsqu'un arrêté d'exécution antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur qui est pris en exécution de la même loi que l'arrêté antérieur, sans modification de la loi.*

La réglementation applicable est toujours l'arrêté applicable au moment des faits. Des faits qui, ensuite de l'arrêté antérieur étaient punissables au moment où ils ont été commis, restent punissables même si ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution de la même loi qui n'a pas été modifiée, ils ne constituaient plus un fait punissable au moment du jugement. Il s'agit souvent de règlements relatifs à la circulation routière qui ont déjà été repris sous un numéro de référence précédent. Il s'agit toutefois de plus en plus fréquemment d'arrêtés d'exécution qui qualifient par exemple aussi des infractions socio-économiques et qui sont pris sur la base de " blanco-straftwetten ". Cette exception à la règle de la rétroactivité consacrée par l'article 2, alinéa 2 du Code pénal est fondée sur le caractère essentiellement variable et donc temporaire des dispositions des règlements d'exécution qui ont pour but de réglementer une matière qui doit être réglée en principe et de manière permanente : les modalités de cette réglementation sont adaptées en permanence par les arrêtés d'exécution selon les nécessités du moment. Lors d'une modification (favorable) de telles dispositions

réglementaires temporaires et variables - " waarin achtereenvolgens dezelfde wil van de wetgever om dezelfde stof te regelen concrete vorm krijgt " - on présume que le législateur a destiné la nouvelle réglementation à des faits futurs et qu'il n'a pas voulu renoncer à la sanction pour le passé).

- c) Dès lors que la règle fondamentale de la rétroactivité de l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, contenue à l'article 7, § 1er de la CEDH qui ne contient que l'interdiction de faire rétroagir la loi pénale la plus forte, n'est pas prévue(), on ne peut trouver dans cette importante source de droit des prescriptions permettant d'interdire au législateur de déroger à la règle de la rétroactivité de la loi pénale la moins forte. Les exceptions à la règle de la rétroactivité reconnues traditionnellement par la doctrine et la jurisprudence (parmi lesquelles la modification des arrêtés d'exécution) sont donc compatibles avec l'article 7 de la CEDH.

Depuis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par la Belgique le 21 juillet 1983, il faut tenir compte dans l'ordre juridique pénal belge en matière d'application de la loi pénale dans le temps, de l'article 15, § 1er du P.I.D.C.P. qui, hormis l'interdiction de l'effet rétroactif de la loi pénale la plus lourde prescrit aussi in fine (troisième phrase) la rétroactivité obligatoire de la loi pénale la plus légère dans les termes suivants :

" Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ".

L'influence de cette norme de droit pénal international sur la validité de l'exception des arrêtés d'exécution est évidemment déterminée par l'interprétation et l'application précises qui sont accordées à cette norme.

Selon un passage des travaux préparatoires du P.I.D.C.P. l'interdiction de rétroactivité de la loi pénale la plus forte concerne tant la sanction que la qualification du fait punissable. Ces travaux préparatoires font aussi état de la rétroactivité de " la loi pénale la plus légère " sans autre précision, ce qui peut fournir un argument - en même temps que la formulation vague de la norme conventionnelle - afin de ne pas limiter la règle de la rétroactivité du P.I.D.C.P. à une intervention législative qui se borne à réduire le taux légal de la peine.

Les commentaires du Comité des Nations Unies sur la signification exacte de l'article 15 du P.I.D.C.P. sont toutefois très rares.

Il est toutefois admis de manière générale que la disposition ne s'applique pas uniquement à la peine mais aussi au caractère punissable.

Se pose alors la question de savoir si les exceptions applicables aux lois temporaires et variables et aux arrêtés d'exécution peuvent paraître contraires à l'article 15 du P.I.D.C.P. qui prescrit la non-rétroactivité de principe de la loi pénale ainsi que l'application rétroactive de la loi pénale la plus légère.

Si certains auteurs estiment sur la base de la formulation de l'article 15 du P.I.D.C.P. qui ne permet aucune exception, que ces exceptions ne peuvent plus être invoquées, il est toutefois possible que le juge interprète cette disposition conformément à sa ratio legis et considère que certaines exceptions sont justifiées.

Il y a en l'espèce peu d'indications pour pouvoir décider que le refus d'accorder un effet rétroactif à une modification favorable d'un règlement d'exécution serait inconciliable avec l'article 15 du P.I.D.C.P. ... "

Que l'analyse des actes normatifs nouveaux, l'exposé des motifs, les rapports aux Chambres et les travaux parlementaires démontrent que la " réforme " s'inscrit effectivement dans le cadre de dispositions législatives de circonstance et qu'elles constituent des mesures réglementaires variables et temporaires, telles que définies ci-avant.

Que pour s'en persuader, il suffirait même de ne prendre connaissance que de l'introduction de l'exposé des motifs de la loi du 07/02/2003 :

"La situation défavorable de la Belgique par rapport à plusieurs autres Etats-membres de l'Union Européenne en matière de sécurité routière a particulièrement retenu l'attention du Gouvernement.

Il s'est prononcé pour une action coordonnée par objectifs visant à réduire de 33% le nombre de tués sur les routes à l'horizon 2006, et de 50% à l'horizon 2010 comme le préconise la Commission européenne.

Cette politique coordonnée sera suivie par la Commission fédérale pour la sécurité routière qui sur base de l'évolution des indicateurs divers fera des propositions au Comité interministériel pour la Sécurité routière; celui-ci adoptera des choix politiques qui seront ensuite traduits en dispositions par l'Etat fédéral et les régions, chacun selon leurs compétences.

Dans cette optique, le gouvernement met en oeuvre dans le présent projet de loi une action résolue en matière de contrôles, de catégorisation et de traitement différencié des infractions, de formation à la conduite..."

Que le rapport fait à la Chambre (Doc 50 1915/006 p. 7) évoque in limine la multiplicité des facettes de ce " fléau social " sous-estimé que représente le nombre des victimes de la route...

Que cette législation a en outre été prise " dans l'urgence ", ce qui assied encore d'avantage la notion de loi de circonstance...

Que partant, le Tribunal estime que la réforme ainsi organisée rentre dans l'exception jurisprudentielle établie depuis bien longtemps par la Cour de Cassation, faisant obstacle à l'article 2 alinéa 2 du Code Pénal. (Marty, A propos de la prétendue rétroactivité des lois pénales plus douces ; De l'effet de la modification ou de l'abrogation des décisions réglementaires touchant les prix, Mélanges Magnol, pp. 302 et suiv. - Cass., 2 juillet. 1945; Pas., 1945, I, 197 ; Cass., 4 juillet 1949, Pas. 1949, I, 592 et la note - Voy. Nouvelles, Code de la route; n° 140 à 165 ; Cass., 29 février 1932, Pas., 1, 87 ; Cass., 4 juillet 1932, Pas.; I, 222 ; Dinant, 8 décembre 1931, Rev. Dr. pén., 1932, 411 ; note de Simone Huynen sous Cass., 13 novembre 1944, J. T., 1944, 99 ; Rép. Prat. Dr. B., V° Infractions et répression en général, n° 34 - Pol. Rochefort; 12 septembre 1941, JJP., 1941, p. 569. Nypels et Servais Code pénal belge interprété, 3ème édit., t. 1er, art. 2, n° 11, p. 38.)

Que dès lors, les nouvelles dispositions s'appliqueront uniquement aux infractions constatées à dater du 01/03/2004, les infractions constatées avant cette date restant soumises à la législation antérieure, sauf pour ce qui concerne les articles constituant des normes de compétence ou de procédure. En effet, le principe de la non-rétroactivité est sans application aux lois de compétence et de procédure qui sont d'ordre public. Au surplus, elles sont toujours censées améliorer l'administration de la justice et être par conséquent favorables au prévenu. (Cass., 26 juin 1943, Pas.; 1943, I, 261 et la note ; Cass., 29 novembre 1943, Pas., 1944, I, 76 ; Cass., 10 janvier 1944, Pas., 1944, I, 137 ; Cass. fr., 22 avril 1929, D. H., 1929, 281 ; Cass, fr., 22 février 1933, D. P., 1933, I, 77.)

Que sauf disposition dérogatoire, une modification des règles sur la compétence en matière répressive est applicable aux procédures en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision sur le fond: (Cass., 6 mars 1950, Pas., 1950, I, 467 et la note ; Cass., 25 septembre. 1950, Pas., 1951, I, 24 ; Cass., 16 octobre 1950, Pas.; 1951, I, 69.)

Qu'ainsi le Tribunal de Police, qui est par essence une juridiction de proximité, estime assurer en outre la sécurité juridique et judiciaire, ainsi qu'une égalité de traitement des prévenus dans le cadre d'infractions essentiellement réglementaires ne nécessitant aucun dol, ni général, ni spécial.

Qu'il estime aussi sauvegarder l'efficacité dans le traitement des causes dont il est saisi, sans compter la crédibilité de la Justice aux yeux des justiciables qui ne pourraient admettre que le législatif, le politique et les médias déclarent qu'il s'agit d'une réglementation plus répressive à vocation dissuasive, tandis que le Judiciaire, qui doit appliquer la norme et sanctionner les infractions à celle-ci, prendrait le contre-pied en l'affirmant " théoriquement " plus favorable alors que dans les faits la personne condamnée ressentira un alourdissement de la sanction.

Que le problème posé par l'applicabilité de la nouvelle loi pénale dans le temps mériterait de faire l'objet de nombreuses autres réflexions, mais l'analyse qui précède suffit à organiser la transition législative avec sérénité, efficacité, logique et pragmatisme si besoin est...

Attendu que ce raisonnement trouve en outre appui dans la doctrine la plus autorisée (cfr. Schuind, Traité de droit criminel, 4° édition, Tome 1, page 87) Marchal et Jaspas étant quant à eux encore plus explicites quand ils affirment qu'au principe de la lex melior existent diverses exceptions dont "la réglementation qui doit s'exécuter par des mesures temporaires et successives, comme la législation sur le roulage" (cfr. Droit criminel, Traité théorique et pratique, 2ème édition, tome I, page 19).

1ère chambre (salle 207)

Numéro de jugement : 2004/2097
Numéro de dossier : 04C000002-3-

Attendu dans ces conditions le Tribunal estime ne pas devoir appliquer les nouvelles dispositions aux infractions commises et constatées avant le 01/03/2004 comme en l'espèce en date du 06/04/2003 .

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les préventions A, B, C mises à charge de Lecomte Raymond sont établies.

Que les préventions A, B, C mises à charge de Lecomte Raymond se confondent et donnent lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte.

Attendu que la gravité des infractions B et C justifie que la peine soit assortie d'une déchéance du droit de conduire dont la durée tienne compte à la fois du passé judiciaire de Lecomte Raymond et du degré de probabilité de son amendement.

Attendu que Lecomte Raymond n'a encouru aucune condamnation antérieure qui fasse obstacle au sursis; qu'il en bénéficiera dans l'espoir de son amendement, tel que repris au dispositif du présent jugement;

Vu les articles:

CODE PENAL: art. 38 40 65

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE: art. 138 139 140 145 152 153 154 162 163
AR du 29/07/1992

Loi du 15/06/1935: art. 1 11 12 14 31 32 34 35 36 37 41, articles 2-3-4 de la loi du 26.06.2000

Loi du 01/08/1985: art. 28 29 et AR du 18/12/1986: art. 58

Loi du 05/03/1952: art. 1 relative aux décimes modifiés par la Loi du 20/06/2000

Loi du 29/06/1964: art. 8/1

Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et modifiée par la Loi du 09/06/1975: art. 28 29

Loi du 17/04/1878: art. 3 4

"loi du 07/02/2003 : art.33"

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL**

STATUANT

Au pénal:

Contradictoirement:

Condamne Lecomte Raymond du chef des préventions A, B, C à:

1ère chambre (salle 207)

Numéro de jugement : 2004/2097
Numéro de dossier : 04C000002-4-

Une amende de 200,00 euros , majorée de 40 décimes et portée à 1000,00 euros ou une peine d'emprisonnement subsidiaire de 45 jours.

Prononce contre Lecomte Raymond une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 6 mois.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la présente condamnation pendant 3 ans en ce qui concerne une partie de la déchéance du droit de conduire soit pour la partie non couverte par le retrait immédiat.

Condamne Lecomte Raymond à payer 1 fois la somme de 10,00 euros, majorée de 45 décimes et portée à 1 fois 55,00 euros.

Condamne Lecomte Raymond aux frais taxés à ce jour à la somme de 169,35 euros.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de Police de Charleroi du 3 mars 2004.

Où étaient présents

Pascale Werry
François Septroux
Pascale Malotaux

Juge
Procureur du Roi
Greffier assumé

Le Greffier assumé,



Le Juge,

